

DÉPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE SERNHAC

ARRÊTE MUNICIPAL n°51-2023

portant réglementation de la circulation Chemin de Bartavelles et Chemin de l'Aqueduc.

Le Maire de la Commune de SERNHAC,

Vu le Code de la Route et notamment son article R.225,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 8^{ème} partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

Vu la demande en date du 09/05/2023, présenté par l'entreprise LAUTIER MOUSSAC ETS BRAJA VESIGNE domiciliée au 30190 MOUSSAC, Zone d'Activités Peire Plantade RD 226

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation à l'intérieur de l'agglomération,

ARRÊTE

Article 1 : OBJET DE LA DEMANDE

Afin d'effectuer la réfection de voirie des travaux d'extension du réseau pluvial, la circulation sera règlementée de façon suivante sur le Chemin de BARTAVELLES et le chemin des AQUEDUC.

Article 2 : RÉGLEMENTATION

Le jeudi 11 mai 2023, le stationnement sera interdit dans la zone des travaux. La circulation sera interdite sur la zone des travaux de 08h30 à 17h00

A la fin des travaux la chaussée devra être remise dans son état initial, les bétons désactivés devront être réalisées à l'identiques par l'entreprise Sols Méditerranée, domiciliée, Zac trajectoire à MILHAUD, Gard.

Article 3 : SIGNALISATION

La signalisation réglementaire des chantiers sera mise en place et entretenue par l'entreprise LAUTIER MOUSSAC ETS BRAJA VESIGNE domiciliée au 30190 MOUSSAC, Zone d'Activités Peire Plantade RD 226 et à ses frais. La signalisation sera de la gamme normale et rétro-réfléchissante. Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire de chantier.

Article 4: RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la Commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 5 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : RESPONSABILITÉ DES CONDUCTEURS DE VÉHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

Article 7 : - Monsieur le Maire de SERNHAC et l'entreprise LAUTIER MOUSSAC sont chargés chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à SERNHAC, le 10/05/2023

Le Maire,

Gaël DUPRET

